

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL**
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2012/087/PRG/SGG DU 10 JUILLET 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....195

DECRET D/2012/088/PRG/SGG DU 10 JUILLET 2012,
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE195

DECRET D/2012/090/PRG/SGG DU 10 JUILLET 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR
DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE195

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2012/7083/MSHP/MCIPME/MEF/CAB/
SGG DU 19 JUILLET 2012, PORTANT CREATION,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE
L'ALLIANCE GUINEENNE POUR LA FORTIFICA-
TION DES ALIMENTS.....195-196

ARRETE A/2012/7084/PM/CAB/SGG DU 19 JUILLET
2012, PORTANT FORTIFICATION DE L'HUILE
VEGETALE RAFFINEE DESTINEE A LA CONSOM-
MATION HUMAINE EN REPUBLIQUE DE GUINEE ..196-197

ARRETE A/2012/7085/PM/CAB/SGG DU 19 JUILLET
2012, PORTANT FORTIFICATION DE LA FARINE DE
BLE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....197-198

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2012/6152/MESRS/CAB/SGG DU 22 MAI
2012, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RECHER-
CHE ET DE VULGARISATION DU N'KO « CEREV
N'KO ».....198-200

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2012/6861/MMG/SGG DU 26 JUIN 2012,
PORTANT RENOUELEMENT DU TITRE DE
CARRIERE DE GRANITE A T/09/N°016/MMEH/DNMA
YOROKOGUIAH DANS LA PREFECTURE DE
DUBREKA200

ARRETE A/2012/6877/MMG/SGG DU 02 JUILLET 2012,
PORTANT OUVERTURE DES CARRIERES DE
GRANITE A MORIGNOUMAYA, TANKONI ET BANIAN
DANS LES PREFECTURES DE KOUROUSSA,
DABOLA ET FARANAH.....201

ARRETE A/2012/6878/MMG/SGG DU 02 JUILLET 2012,
PORTANT OUVERTURE DES CARRIERES DE
GRANITE A WOKO, KONDEBADOU ET N'ZAO DANS
LES PREFECTURES DE MACENTA, GUECKEDOU ET
N'ZEREKORE.....202

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE CONJOINT AC/2012/6862/MMG/MATD/CAB/
SGG DU 26 JUIN 2012, PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
DE CONCERTATION DANS LES LOCALITES MINIE-
RES (CCLM)203

MINISTERE DELEGUE AUX TRANSPORTS

ARRETE A/2012/6898/MDT/SGG DU 05 JUILLET 2012,
PORTANT ADOPTION DES REGLEMENTS DE
L'AVIATION CIVILE.....203-204

ARRETE A/2012/6899/MDT/CAB/SGG DU 05 JUILLET
2012, PORTANT EXIGENCE DE FORMATION DES
INSPECTEURS DE L'AVIATION CIVILE EN VUE DE
LEUR QUALIFICATION.....204-205

ARRETE A/2012/6900/MDT/CAB/SGG DU 05 JUILLET
2012, FIXANT LES CONDITIONS ET CRITERES DE
DESIGNATION DES INSPECTEURS206

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE MINISTERE DELEGUE A LA SECURITE

ARRETE CONJOINT AC/2012/6963/MMG/MSPC/SGG
DU 05 JUILLET 2012, PORTANT AUTORISATION
D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE
ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA
SOCIETE NITROKEMINE GUINEE - SA207

MINISTERE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT ET AUX EAUX ET FORETS

ARRETE A/2012/6993/MDEEF/CAB/SGG DU 10
JUILLET 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANI-
SATION DU CENTRE DE PROTECTION DU MILIEU
MARIN ET DES ZONES COTIERES.....207-209

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVER-
NEMENT.....210

PAGE PUBLICITAIRE.....211

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**DECRET D/2012/087/PRG/SGG DU 10 JUILLET
2012, PORTANT NOMINATION D'UN
AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **SYRADIN OLGA**, ancienne Directrice Nationale des Douanes de la République de Guinée, est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République de Côte d'Ivoire.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juillet 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/088/PRG/SGG DU 10 JUILLET
2012, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/1994/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/1994/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : En reconnaissance d'éminents services rendus à la République de Guinée durant leur séjour dans ce pays, les officiers et sous-officiers de l'Armée Française dont les noms suivent sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Ce sont :

1. **LCL VU TONG Dominique ;**
2. **CEN POQUEREAU Bertrand ;**
3. **LV THOMAS Patrice ;**
4. **CNE LAUWERS Laurent ;**
5. **ADC CAMELAS Thierry.**

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juillet 2012
Professeur Alpha CONDE
Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2012/090/PRG/SGG DU 10 JUILLET 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/1994/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/1994/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : En reconnaissance d'éminents services rendus à la République de Guinée pour son développement économique, financier et social, le Représentant de l'Agence Française de développement en Guinée, **Monsieur Philippe MICHAUD** est nommé au grade de Commandeur de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2012
Professeur Alpha CONDE
Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

ARRETES

PRIMATURE

**ARRETE A/2012/7083/MSHP/MCIPME/MEF/CAB/SGG
DU 19 JUILLET 2012, PORTANT CREATION,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE
L'ALLIANCE GUINEENNE POUR LA FORTIFICATION
DES ALIMENTS**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nominations de Ministres ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DENOMINATION

Article 1^{er} : Il est créé en République de Guinée, une Alliance Nationale pour la Fortification des Aliments dénommée Alliance Guinéenne pour la Fortification des Aliments (AGFA). C'est un groupe technique comprenant les représentants des secteurs public et privé.

CHAPITRE II : MISSION

Article 2 : L'Alliance Guinéenne pour la Fortification des Aliments a pour mission, d'appuyer les programmes de nutrition dans le processus de planification, de mise en oeuvre, de suivi et d'évaluation de la stratégie nationale d'enrichissement des aliments en micronutriments.

A ce titre, elle est chargée de :

- favoriser et d'animer un dialogue permanent et constructif entre les secteurs public et privé concernés par la fortification ;

- susciter et entretenir l'engagement des décideurs politiques, des opérateurs économiques et d'autres partenaires au développement afin d'assurer le soutien institutionnel, matériel et financier susceptibles de garantir une stratégie nationale durable, de fortification des aliments;

- concevoir et élaborer des plans d'actions et des mécanismes de mobilisation des financements requis pour leur réalisation;

- soutenir la mise en oeuvre de l'approche nationale de fortification alimentaire notamment par:

- la préparation et l'adoption des mesures législatives et réglementaires capables d'assurer la protection du consommateur tout en préservant la compétitivité des produits choisis pour la fortification des aliments;

- l'accompagnement du secteur privé afin de favoriser la maîtrise de la qualité et la certification des aliments fortifiés;

- l'évaluation du système de contrôle du point de vue de la conformité des produits aux normes de fortification requises;

- la mise en oeuvre et l'évaluation des activités de promotion des aliments fortifiés et la mobilisation sociale pour favoriser l'adhésion des populations cibles;

- l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de recherche, de suivi et d'évaluation des activités de fortification des aliments en micronutriments;

- la définition des critères et conditions d'octroi de logo des aliments fortifiés.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : L'Alliance Guinéenne pour la Fortification des Aliments comprend :

□ un Président : le représentant de la Primature ;
□ deux Vice-Présidents : le représentant du Ministère de l'industrie et des PME et le représentant de la Direction Générale des Douanes ;

□ un Secrétaire Exécutif : le représentant du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

□ Les membres sont :

- deux représentants du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

- un représentant de la Primature ;

- un représentant du Ministère du Commerce ;

- un représentant du Ministère de l'industrie et de PME ;

- un représentant du Ministère de l'économie et des finances ;

- un représentant du Ministère de l'information ;

- un représentant du Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et Enfance ;

- un représentant du Ministère de l'Agriculture ;

- un représentant du Ministère de la Jeunesse ;

- deux représentants des services de Contrôle de Qualité ;

- un représentant de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'artisanat ;

- un représentant des importateurs et producteurs de sel ;

- un représentant de l'Université de Conakry (chaire de technologie alimentaire) ;

- deux représentants des producteurs locaux de farines ;

- deux représentants de l'Association des consommateurs de farine ;

- deux représentants des importateurs de farines ;

- deux représentants de l'association des boulangers ;

- un représentant du Patronat Guinéen ;

- deux représentants des producteurs locaux de l'huile ;

- deux représentants de l'Association des consommateurs de l'huile ;

- deux représentants des importateurs de l'huile ;

- un représentant de la société civile ;

- un représentant du Centre d'Etude et de Recherche en Environnement (CERE) ;

- un représentant de HKI ;

- un représentant de l'UNICEF ;

- un représentant de l'USAID ;

- un représentant de l'OMS ;

- un représentant de la FAO ;

- un représentant du PAM ;

- un représentant de l'ACF.

L'Alliance Guinéenne pour la Fortification des Aliments peut faire appel à toute expertise pour l'examen des dossiers en charge.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'Alliance Guinéenne pour la Fortification des Aliments se réunit en session ordinaire une fois chaque deux mois et peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou des 2/3 de ses membres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Les Ministères en charge de la Santé et de l'Hygiène publique, de l'industrie et de PME, du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2012

Mohamed Saïd FOFANA

ARRETE A/2012/7084/PM/CAB/SGG DU 19 JUILLET 2012, PORTANT FORTIFICATION DE L'HUILE VEGETALE RAFFINEE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/ PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 : L'huile végétale raffinée destinée à la consommation humaine doit être fortifiée en micronutriments pour parer aux carences en vitamines en République de Guinée.

Article 2 : L'huile végétale raffinée, fabriquée, conditionnée ou importée en République Guinée doit être fortifiée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

CHAPITRE II : NORMES DE FORTIFICATION

Article 3 : l'huile végétale raffinée locale ou importée, doit être fortifiée avant sa mise à la consommation sur toute l'étendue du territoire national avec une teneur comprise entre 40 et 60 Unités Internationales (UI) de vitamine A par gramme d'huile.

Article 4 : L'huile végétale raffinée fortifiée doit répondre aux conditions d'hygiène et de qualité définie par les normes nationales ou internationales relatives à la consommation alimentaire.

CHAPITRE III : EMBALLAGE ET ETIQUETAGE

Article 5 : L'huile végétale raffinée fortifiée doit être conditionnée sous un emballage conformément aux normes et réglementations relatives à l'emballage et à l'étiquetage des produits alimentaires.

Article 6 : L'étiquetage ou l'impression de l'emballage de l'huile végétale raffinée fortifiée doit, en particulier, porter les indications suivantes :

- la mention huile végétale raffinée fortifiée en Vitamine A;
- le logo sous-régional de l'huile végétale raffinée fortifiée ;
- le poids net ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant.

CHAPITRE IV : CONTROLE

Article 7 : L'apposition du logo sous-régional sur les emballages d'aliments fortifiés est obligatoire et doit respecter les prescriptions définies à l'article 6.

Article 8 : Des contrôles normatifs de qualité de l'huile végétale raffinée, de l'emballage et de l'étiquetage doivent être effectués sur l'ensemble du territoire national au cours des différentes étapes de production, d'importation ou de la consommation.

Article 9 : Les Services de Contrôle de Qualité en relation avec les services de Douane procèdent au contrôle de qualité de l'huile végétale raffinée fortifiée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 10 : Les méthodes d'analyses utilisées pour le contrôle de qualité consacrées par les dispositions de l'article 8 du présent Arrêté sont celles autorisées par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Ministère du Commerce, le Ministère de l'Industrie et des PME et le Ministre en charge du Budget.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 11 : Les agents de contrôle assermentés doivent, en cas de constatation d'infractions aux dispositions du présent arrêté, dresser un procès-verbal régulier et en saisir l'autorité judiciaire compétente qui peut, si nécessaire, prononcer la confiscation de huile végétale raffinée de fraude au profit de l'Etat et en prescrire la fortification réglementaire avant toute revente aux consommateurs locaux.

Article 12 : Toute huile végétale raffinée confisquée par l'autorité judiciaire compétente, doit être mise à disposition des huileries en activité en République de Guinée pour être ultérieurement revendue après fortification réglementaire prévue aux dispositions de l'article 3. Le prix de cession aux huileries ne saurait en aucun cas, être supérieur à son prix CAF Conakry.

Article 13 : Le mode de répartition du produit de cession aux huileries locales de l'huile végétale raffinée saisie régulièrement et confisquée, obéira aux procédures en vigueur et aux dispositions générales du code de la Douane.

Article 14 : Les importations de la vitamine A destinées à la fortification de l'huile végétale raffinée destinées à la fortification de l'huile végétale raffinée sont exonérées de tous droits et taxes de Douane à l'exception de la R.T.L. de 2% et du prélèvement communautaire CEDEAO de 0,5%. Ces produits ne peuvent être importés que par les entreprises locales de production de l'huile végétale raffinée ou en cas de don par des Institutions d'appui à la fortification alimentaire.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les opérateurs économiques concernés ont un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour se conformer aux nouvelles normes de fortification.

Article 16 : Les Ministres en charge de la Santé, du Commerce, de l'Industrie, du Budget, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent Arrêté.

Article 17 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 2012
Mohamed Saïd FOFANA

ARRETE A/2012/7085/PM/CAB/SGG DU 19 JUILLET 2012, PORTANT FORTIFICATION DE LA FARINE DE BLE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des structures des services Publics ;

Vu le décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les décrets : D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nominations de Ministres ;

Vu la déclaration du consensus de Accra 2002 et de Conakry 2003, relative au dialogue entre le secteur public et privé sur la fortification des aliments en Afrique de l'Ouest ;

Vu les recommandations de l'OMS en 2009, relative à la fortification de la farine de blé ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DOMAINE D'APPLICATION

Article 1^{er} : La farine de blé destinée à la consommation humaine doit être fortifiée en micronutriments pour parer aux carences en vitamines et minéraux en République de Guinée.

Article 2 : La farine de blé, fabriquée, conditionnée ou importée en République de Guinée doit être fortifiée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

CHAPITRE II : NORMES DE FORTIFICATION

Article 3 : La farine de blé produite localement ou importée, doit être fortifiée avant sa mise à la consommation sur le territoire national Guinéen conformément aux normes de fortification suivantes, à savoir :

- 60 ppm de fer sous forme de fumarate ferreux ;
- 55 ppm de Zinc sous forme d'oxyde de zinc ;
- 2.79 ppm de Thiamine (vitamine B1) ;
- 2.79 ppm de Riboflavine (vitamine B2) ;
- 36.18 ppm de Niacine (Vitamine B3) ;
- 3.13 ppm de Pyridoxine (Vitamine B6) ;
- 0.02 ppm de Cobalamine (Vitamine B12) ;
- 2.6 ppm d'Acide folique (fol acine).

Article 4 : La farine de blé fortifiée doit répondre aux conditions d'hygiène et de qualité définie par les normes nationales ou internationales en matière de fortification alimentaire.

CHAPITRE III : EMBALLAGE ET ETIQUETAGE

Article 5 : La farine de blé fortifiée doit être conditionnée sous un emballage conformément aux normes et réglementations relatives à l'emballage et à l'étiquetage des produits alimentaires.

Article 6 : L'étiquetage ou l'impression de l'emballage de la farine fortifiée doit, en particulier, porter les indications suivantes :

- la mention farine fortifiée en fer, en Zinc, en vitamines B1, B2, B3, B6, B12 et en acide folique ;
- le logo sous-régional de la farine fortifiée ;
- le poids net ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant.

CHAPITRE IV : CONTROLE

Article 7 : L'apposition du logo sous régional sur les emballages d'aliments fortifiés est obligatoire et doit respecter les prescriptions définies à l'article 6.

Article 8 : Des contrôles normatifs de qualité de la farine de blé, de l'emballage et de l'étiquetage doivent être effectués sur l'ensemble du territoire national au cours des différentes étapes de production, d'importation ou de la consommation.

Article 9 : Les Services de Contrôle de Qualité en relation avec les Services de Douane procèdent au contrôle de qualité de la farine de blé fortifiée surtout l'étendue du territoire national.

Article 10 : Les méthodes d'analyses utilisées pour le contrôle de qualité consacrées par les dispositions de l'article 8 du présent Arrêté sont celles autorisées par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Ministère du Commerce, le Ministère de l'Industrie et des PME et le Ministère en charge du Budget.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 11 : Les agents de contrôle assermentés doivent, en cas de constatation d'infractions aux dispositions du présent Arrêté, dresser un procès-verbal régulier et en saisir l'autorité judiciaire compétente qui peut, si nécessaire, prononcer la confiscation de la farine de fraude au profit de l'Etat et en prescrire la fortification réglementaire avant toute revente aux consommateurs locaux.

Article 12 : Toute farine de blé confisquée par l'autorité judiciaire compétente, doit être mise à la disposition des minoteries en activités en République de Guinée pour être ultérieurement revendue après fortification réglementaire prévue aux dispositions de l'article 3.

Le prix de cession de la farine incriminée aux minoteries ne saurait en aucun cas, être supérieur à son prix CAF Conakry.

Article 13 : Le mode de répartition du produit de cession aux minoteries de la farine de blé saisie régulièrement confisquée, obéira aux procédures en vigueur et aux dispositions générales du code de la Douane.

Article 14 : Les importations de produits (fer, Zinc, vitamines B1, B2, B3, B6, B12 et acide folique) destinés à la fortification de la farine de blé sont exonérés de tous droits et taxes de Douane à l'exception de la R.T.L. de 2% et du prélèvement communautaire CEDEAO de 0,5%.

Ces produits ne peuvent être importés que par les entreprises locales de production de farine de blé ou en cas de don par des Institutions d'appui à la fortification alimentaire.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les opérateurs économiques concernés ont un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté pour se conformer aux nouvelles normes de fortification.

Article 16 : Les Ministres en charge de la Santé, du Commerce, de l'Industrie, du Budget, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent Arrêté.

Article 17 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 2012
Mohamed Saïd FOFANA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2012/6152/MESRS/CAB/SGG DU 22 MAI 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RECHERCHE ET DE VULGARISATION DU N'KO « CEREV N'KO »

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG, du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/ PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG, du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu l'Arrêté A/2007/3048/MIS/CAB/DNLPAJ, du 27 Août 2007 portant Création de l'Académie N'Ko.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : En application du Décret D/2011/93/PRG/SGG du 18 Mars 2011, le présent Arrêté fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre de Recherche et de Vulgarisation du N'Ko en abrégé « **CEREV N'Ko** ».

Article 2 : Sous l'autorité du Directeur National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DNRSIT), le Centre de Recherche et de Vulgarisation du N'Ko a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la recherche et de la vulgarisation du N'Ko.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de faire de l'écriture N'Ko, un moyen de vulgarisation de la science, de la technique et de la culture ;
- de faire connaître et de mettre en valeur le potentiel linguistique de la Guinée par la recherche linguistique appropriée du N'Ko ;
- de traduire et de transcrire les manuels didactiques, les textes de Loi et Articles scientifiques, les messages d'éducation à la citoyenneté et les grandes orientations du gouvernement ;
- de conserver tous les documents existants ;
- d'éditer et de publier les documents traduits ainsi que les résultats obtenus à l'issue des différentes activités de recherche ;
- de servir de cadre institutionnel de concertation, et de structure susceptible d'appuyer les efforts déployés par les chercheurs des communautés villageoises en vue d'identifier, de préserver et de valoriser l'alphabet N'Ko à travers des prospections, quêtes et débats dont les résultats seront envoyés à la DNRSIT ;
- d'élaborer un répertoire des travaux scientifiques se rapportant aux langues nationales ;
- d'initier et de gérer les projets et programmes de formation des formateurs en N'Ko ;
- d'aider les individus et associations de promotion du N'Ko pour la traduction et la vulgarisation des résultats de leurs recherches ;
- de constituer une base de données scientifiques en N'Ko accessible aux chercheurs nationaux et internationaux, aux élèves, étudiants et enseignants, aux administrateurs centraux et locaux

- de poursuivre et d'appuyer les efforts de traduction des termes liés aux NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication) à la Médecine traditionnelle et à l'éducation Environnementale en N'Ko;

- de développer la coopération linguistique internationale;

- de participer à la promotion des enseignants et chercheurs du Centre;

- de contribuer au rayonnement scientifique des universités guinéennes.

Article 3 : Le Centre de Recherche et de Vulgarisation du N'Ko est un centre de recherche universitaire autonome, rattaché à la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DNRSIT), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale.

Article 4 : Le siège du Centre de Recherche et de Vulgarisation du N'Ko est fixé à l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia et peut être transféré en d'autres lieux sur le territoire national.

Article 5 : Le Centre, dans le cadre du partenariat institutionnel, collabore avec l'Université et peut siéger dans ses instances notamment, le Conseil d'Administration (CA), le Conseil d'Université (CU).

Article 6 : En relation avec les administrations centrales, locales et les acteurs, le CEREV N'KO dispose de la latitude nécessaire et suffisante pour prendre toutes dispositions utiles en vue de parvenir à la réalisation de sa mission conformément aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Le personnel utilisé par le CEREV N'KO est constitué par des agents de l'Etat. Ils sont soumis aux Lois et Règlements concernant le recrutement, la carrière et la rémunération des fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique.

Le personnel du Centre est composé :

- de fonctionnaires;
- de personnel contractuel permanent;
- de personnel contractuel temporaire.

Les fonctionnaires sont régis par le statut général de la Fonction Publique.

Le personnel contractuel permanent et le personnel temporaire sont régis par le code du travail.

Le personnel fonctionnaire et les contractuels permanents sont mis à la disposition du Centre en fonction des profils et des postes disponibles. Le personnel temporaire est recruté par le Directeur du Centre suivant les nécessités.

Article 8 : Le crédit nécessaire au fonctionnement du Centre est ouvert au budget de l'Etat. L'utilisation de ce crédit se fait conformément à la Loi des Finances.

Article 9 : Lorsque, pour ses activités, le Centre bénéficie de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe et utilisés conformément aux principes et procédure de fonctionnement de ce budget.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget annexe sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Pour accomplir sa mission, le Centre de Recherche et de Vulgarisation du N'Ko comprend :

- la Direction;
- des Sections Techniques;
- des Services d'Appui.

Article 11 : Le centre de Recherche et de vulgarisation du N'ko est dirigé par un Directeur choisi parmi les cadres de niveau universitaire ou équivalent ayant une parfaite maîtrise de l'alphabet N'ko, certifiée par un diplôme ou une attestation.

Il est nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Recherche Scientifique sur proposition du Directeur National de la Recherche Scientifique et de l'innovation Technologique.

Article 12 : Le Directeur du Centre coordonne et contrôle les activités liées au bon fonctionnement du centre et assume la responsabilité globale, de l'exécution administrative, financière et technique du centre. Il est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un Directeur Adjoint et d'un Secrétaire Scientifique.

Article 13 : Le Directeur Adjoint, nommé dans les mêmes conditions que le Directeur, remplace celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Il coordonne les activités des Sections et rend compte au Directeur.

Article 14 : Le Secrétaire Scientifique est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur et le Directeur Adjoint.

Il a pour mission :

- d'élaborer le programme d'activités scientifiques du Centre;
- de veiller à la transmission des rapports périodiques des antennes de l'intérieur du pays;
- de gérer la carrière académique des chercheurs du Centre.

Article 15 : Les Sections Techniques du Centre, de niveau hiérarchique équivalent à une section de l'administration centrale sont :

- la Section Recherche;
- la Section Laboratoire de Traduction;
- la Section Documentation et Publication.

Article 16 : La Section Recherche est chargée d'exécuter tous les projets de recherche fondamentale et appliquée inscrits au programme du Centre, notamment :

- l'élaboration de manuels didactiques de tous les cycles;
- le renforcement des acquis de l'Alphabet N'Ko;
- la promotion de la pratique écrite et orale dans tous les domaines et à tous les niveaux en N'Ko;
- le partage des résultats de recherche avec l'Académie N'Ko pour appréciation et validation.

Article 17 : La Section Laboratoire de traduction est chargée de traduire :

- les manuels didactiques, les textes de loi et articles scientifiques;
- les messages d'éducation à la citoyenneté, à l'environnement et les grandes orientations du gouvernement;
- tout document littéraire et scientifique nécessaire au développement économique, social et culturel.

Article 18 : La Section Documentation et publication est chargée :

- de la recherche documentaire;
- d'assurer la conservation de tous les documents existants;
- de vulgariser les documents traduits, ainsi que les résultats obtenus à l'issue des différentes activités de recherche.

Article 19 : Les Services d'Appui sont :

- le Service Administratif et financier (SAF);
- le Secrétariat de la Direction.

Article 20 : Le Service Administratif et Financier est chargé :

- d'assister la Direction dans l'élaboration et l'exécution du budget;
- d'identifier les besoins et de mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement du Centre;
- de gérer les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à la disposition du Centre;
- de tenir à jour la comptabilité générale et analytique;
- d'assurer l'entretien du patrimoine, des locaux et des équipements affectés au Centre.

Article 21 : Le secrétariat est chargé

- de recevoir et d'introduire auprès du directeur tous les documents et courriers en provenance de la hiérarchie ou de personnes physiques ou morales ;
- d'assister la Direction dans la mise en oeuvre des activités du Centre ;
- d'exécuter tous les travaux à lui confiés par la Direction.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Les Chefs de Section et Services équivalents sont nommés par Décision du Ministre en charge de la Recherche Scientifique et Technique, sur proposition du Directeur National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique en collaboration avec le Directeur du Centre.

Article 23 : Le Directeur, le Directeur adjoint et le Secrétaire Scientifique sont chargés d'élaborer le règlement intérieur et le cadre organique du **CEREV N'KO**.

Article 24 : Le Directeur de la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DNRSIT), le Recteur de l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia servant de siège au Centre et le Directeur du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 25 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Exercice 2012.

Article 26 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2012
Dr Morikè Damaro KAMARA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

**ARRETE A/2012/6861/MMG/SGG DU 26 JUIN 2012,
 PORTANT RENOUELEMENT DU TITRE DE
 CARRIERE DE GRANITE A T/09/N°016/MMEH/DNM
 A YOROKOGUIAH DANS LA PREFECTURE DE
 DUBREKA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/ PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/254/SGG du 07 Septembre 2011, portant nomination des Cadres au Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/PRG/SGG du 10 Octobre 2008, fixant les taux des droits fixés et des taxes sur les substances de carrières ;

Vu la demande de renouvellement formulée par **MONSIEUR GEORGES NAJM MEZHER** en date du 05 Avril 2012 ;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Titre de carrière de granite A T/09/N°09 6/MMHG/DNM accordé à « **MONSIEUR GEORGES NAJM MEZHER** », sur le site de Gbéréyiré est renouvelé pour la même substance (granite) à Gbéréyiré dans la Préfecture de Dubréka.

Article 2 : La durée de validité du présent Titre de carrière de granite est fixée à deux (2) ans renouvelable à compter de sa date de signature conformément aux dispositions de l'Article 70 du nouveau Code Minier.

Article 3 : Le Titre de carrière ainsi renouvelé est enregistré au registre des Titres de carrière de la Direction Nationale des Mines sous le numéro 016/MMG/DNM de l'année 2012.

Article 4 : Pendant la durée de validité du présent Titre de carrière de granite, « **MONSIEUR GEORGES NAJM MEZHER** » est tenu de fournir à la Direction Nationale des Mines avec copie à la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka des rapports mensuels comportant :

- les statistiques de production ;
- les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement

Article 5 : Conformément aux dispositions visées aux articles 142 et 143 du nouveau Code Minier, « **MONSIEUR GEORGES NAJM MEZHER** » a l'obligation de respecter les normes d'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de préserver l'environnement.

Article 6 : Les coordonnées géographiques du titre renouvelé sont les suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 49' 41, 6"	13° 29' 52, 4"
B	09° 49' 34, 1"	13° 29' 57, 3"
C	09° 49' 41, 7"	13° 30' 01, 6"
D	09° 49' 44, 1"	13° 29' 56, 8"

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'article 144 du nouveau Code Minier, « **MONSIEUR GEORGES NAJM MEZHER** » doit laisser la carrière à la fin de l'exploitation dans une condition stable de sécurité, de productivité agricole, sylvicole et d'aspect visuel proches de son état d'origine et acceptable par l'Administration Minière et l'Environnement. A défaut, sans préjudices de toute autre sanction pouvant être prise contre elle, les travaux de remise en état seront exécutés par la Direction Nationale des Mines, aux frais de « **MONSIEUR GEORGES NAJM MEZHER** ».

Article 8 : « **MONSIEUR GEORGES NAJM MEZHER** » est soumis au paiement :

8.1. d'une taxe sur le granite fixée à 4 \$ US/mètre cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

8.2. d'une taxe superficielle fixée à 100.000 GNF par hectare et par an à verser à la Localité.

8.3. d'un droit de timbre fixé à 4.000 \$ US/hectare à verser au Trésor et au Fonds Minier.

Article 9 : Avant l'expiration de la durée de validité du présent Titre, l'Administration peut faire le retrait du Titre pour :

9.1. le non-respect par « **MONSIEUR GEORGES NAJM MEZHER** » des dispositions visées aux articles ci-dessus ;

9.2. le non respect des autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du nouveau Code Minier.

Article 10 : Les Divisions Techniques de la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kindia et la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka sont chargées chacune en ce qui la concerne de veiller à l'application des dispositions visées dans la présente Autorisation.

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juin 2012
Mohamed Lamine FOFANA

**ARRETE A/2012/6877/MMG/SGG DU 02 JUILLET
2012, PORTANT OUVERTURE DES CARRIERES
DE GRANITE A MORIGNOUMAYA, TANKONI ET
BANIAN DANS LES PREFECTURES
DE KOUROUSSA, DABOLA ET FARANAH**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/254/SGG du 07 Septembre 2011, portant nomination des Cadres au Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu la demande d'ouverture des carrières de granite formulée par l'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier en date du 03 Janvier 2012 ;

Sur Recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à l'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier, en abrégé « GUITER SA », Entreprise de droit guinéen dont le siège social est situé à la cité chemin de fer, Immeuble Labé 1^{er} étage, l'exploitation des carrières de granite de Morignoumaya, Tankoni et Banian dans le cadre de l'Aménagement et le bitumage des voiries de Kankan, Dabola et Faranah, pour le compte du Ministère des Travaux Publics.

Article 2 : La durée de validité du présent Titre de Carrière de granite est fixée à deux (2) ans à compter de sa date de signature et renouvelable conformément aux dispositions visées à l'Article 69 du nouveau Code Minier

Article 3 : Le présent Titre de carrière est enregistré au Registre des Carrières de la Direction Nationale des Mines sous le N°002 du 03 /01/2012/DLCCM/DNM de l'Année 2012.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article 88 du nouveau Code Minier, le présent titre de carrière sera retiré pour défaut de démarrage des travaux, dix huit (18) mois à compter de la date d'octroi.

Article 5 : Conformément aux cartes topographiques des feuilles n° 17 - 24 Dabola - Hermakono, N° 18 Faranah, N° 19 Kankan-Kouroussa à l'échelle 1/200.000ème, les coordonnées géographiques des carrières, ainsi octroyées sont les suivantes

1. Morignoumaya : trois (3) points d'observation

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 29' 20, 8"	10° 42' 23, 3"
B	10° 29' 7, 3"	10° 42' 23"
C	10° 29' 11, 7"	10° 42' 29, 2"

2. Tankoni : trois (3) points d'observation

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 44' 1, 7"	11° 13' 51, 8"
B	10° 44' 8, 2"	11° 09' 50"
C	10° 44' 33, 5"	11° 81' 35, 3"

3. Banian : Deux (2) points d'observation

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 35' 43"	10° 32' 47, 4"
B	09° 31' 46, 9"	10° 28' 1, 18"

Article 6 : Pendant la durée de validité de la présente Autorisation, l'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier « GUITER SA » est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines avec copie aux Directions Préfectorales des Mines de Kouroussa, Dabola et Faranah ses rapports mensuels comportant les renseignements suivants :

- les statistiques de production ;

- les mesures préventives pour la protection de l'environnement et tous autres documents qu'elles exigeront conformément aux dispositions visées aux articles 128, 129, 130 et 131 du Code Minier.

Article 7 : Pendant la durée de validité du présent Titre de carrière de granite, l'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier a l'obligation de respecter les règles d'hygiène, de santé et de la sécurité des travailleurs, de préserver l'environnement, de prévoir la remise en état des zones affectées par les travaux conformément aux dispositions visées aux articles 16, 131, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 132 du Code Minier, l'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier doit laisser la carrière de granite mise à sa disposition par le présent titre de carrière dans un état de reprise rationnelle lorsqu'elle aura cessé son exploitation. A défaut, sans préjudice de toutes autres actions pouvant être entreprises contre elle, les travaux de remise en état seront exécutés d'office par la Direction Nationale des Mines et aux frais de la l'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées à l'article 17 du Code Minier, l'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier est tenue d'indemniser l'Etat ou toute autre personne physique ou morale pour les dommages et préjudices causés, par ses travaux selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 : L'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier est soumise au paiement :

10.1. d'une taxe sur le granite fixée à 4 \$ US par mètre cube à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par les Directions Préfectorales des Mines de Kouroussa, Dabola et Faranah, conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

10.2. d'une taxe superficielle fixée à 100.000 GNF par hectare et par an à verser à la localité.

10.3. d'un droit de timbre fixé à 2.500 \$ US/hectare.

Article 11 : Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut y mettre fin ou le dit Titre fera l'objet de retrait aux conditions suivantes :

11.1. le non respect par l'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier de l'une des dispositions visées aux articles ci-dessus ;

11.2. le non respect des autres causes énoncées à l'Article 118 du Code Minier.

Article 12 : La Direction Nationale des Mines détachera un Ingénieur auprès de l'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier pour le suivi des travaux d'exploitation des carrières octroyées. Ce cadre sera pris en charge par « GUITER - SA » conformément aux textes d'application du nouveau Code Minier.

Article 13 : Les Divisions Techniques de la Direction Nationale des Mines, les Directions Régionales des Mines de Kankan et Faranah ; les Directions Préfectorales des Mines de Kouroussa, Dabola et Faranah sont chargées chacune en ce qui la concerne de veiller à l'application des dispositions visées dans la présente Autorisation.

Article 14 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**ARRETE A/2012/6878/MMG/SGG DU 02 JUILLET
2012, PORTANT OUVERTURE DES CARRIERES
DE GRANITE A WOKO, KONDEBADOU ET N'ZAO
DANS LES PREFECTURES DE MACENTA,
GUECKEDOU ET N'ZEREKORE**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/ PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/254/PRG/SGG du 07 Septembre 2011, portant nomination des Cadres au Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu la demande d'ouverture des carrières de granite formulée par la société SOUMAORO CONSTRUCTION en date du 17 Avril 2012 ;

Sur Recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la SOCIETE SOUMAORO CONSTRUCTION en abrégé « SOMACO », Société de droit guinéen dont le siège social est situé dans la Commune de Kaloum, B.P.: 4445, l'exploitation des sites de granite du Mont Woko (Macenta), Kondébadou (Guéckédou) et N'ZAO (N'Zérékoré) sur une superficie de deux (02) hectares par site dans le cadre de l'Aménagement des voiries urbaines de ces Préfectures pour le compte du Ministère des Travaux Publics.

Article 2 : La durée de validité du présent Titre de Carrière de granite est fixée à deux (2) ans à compter de sa date de signature et renouvelable conformément aux dispositions visées à l'Article 70 du nouveau Code Minier.

Article 3 : Le Titre de carrière ainsi octroyé est enregistré au registre des Titres de carrière de la Direction Nationale des Mines sous le numéroMMG/DNM de l'année 2012.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article 88 du nouveau Code Minier, le présent titre de carrière sera retiré pour défaut de démarrage des travaux, dix huit (18) mois à compter de la date d'octroi.

Article 5 : Conformément aux cartes topographiques des feuilles Macenta NC- 29-II, Guéckédou NC-29-111, N'Zérékoré NB-29-11 à l'échelle 1/200.000ème les coordonnées géographiques des points de repère des carrières ainsi octroyées sont les suivantes:

1. Mont Woko (Macenta) :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	08° 31' 12,0"	09° 27' 56,2"

2. Kondébadou (Guéckédou) :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	08° 34' 48,7"	08° 51' 31,8"

3. N'ZAO (N'Zérékoré) :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	07° 43' 51"	08° 43' 31,8"

Article 6 : Pendant la durée de validité de la présente Autorisation, la « SOMACO » est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et de transmettre une copie aux Directions Préfectorales des Mines concernées, ses rapports d'activités mensuelles conformément à l'article 81 du nouveau Code Minier, ces rapports comprendront les renseignements suivants :

- les statistiques de production ;

- les mesures préventives adoptées pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 143 du nouveau Code Minier,

Article 7 : Conformément aux dispositions visées aux articles 142 et 143 du nouveau Code Minier, la «SOMACO» a l'obligation de respecter les normes d'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de préserver l'environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 143 du nouveau Code Minier, la « SOMACO » est tenue d'indemniser pour préjudice s et dommages, les propriétaires usufruitiers et/ou ayants droit pour les dommages causés par les travaux de la carrière mise à sa disposition.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées à l'article 144 du nouveau Code Minier, la « SOMACO » doit laisser les carrières à la fin de l'exploitation dans une condition stable de sécurité, de productivité agricole, sylvicole et d'aspect visuel proches de leurs états d'origine et acceptables par l'Administration Minière et l'Environnement.

A défaut, sans préjudices de toute autre sanction pouvant être prise contre elle, les travaux de remise en état seront exécutés par la Direction Nationale des Mines, aux frais de la « SOMACO ».

Article 10 : La « SOMACO » est soumise au paiement :

10.1 d'une taxe sur le granite fixée à 4 \$US par mètre cube à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par les Directions Préfectorales des Mines de Macenta, Guéckédou et N'Zérékoré, conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée .

10.2. d'une taxe superficielle fixée à 100.000 GNF par hectare et par an à verser à la localité ;

10.3. d'un droit de timbre fixé à 2.500 \$ US/hectare.

Article 11 : Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut y mettre fin ou le dit Titre fera l'objet de retrait aux conditions suivantes :

11.1. le non respect par la « SOMACO » de l'une des dispositions visées aux articles ci-dessus ;

11.2. le non respect des autres causes énoncées à l'Article 118 du Code Minier.

Article 12 : La Direction Nationale des Mines détachera un Ingénieur auprès de la « SOMACO » pour le suivi des travaux d'exploitation dans chacune des carrières octroyées. Ces Cadres seront pris en charge par la « SOMACO » conformément aux textes d'application du nouveau Code Minier.

Article 13 : La Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines et Géologie de N'Zérékoré et les Directions Préfectorales des Mines de Macenta, Guéckédou et N'Zérékoré sont chargées chacune en ce qui la concerne de veiller à l'application des dispositions visées dans la présente Autorisation.

Article 14 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

**ARRETE CONJOINT AC/2012/6862/MMG/MATD/
CAB/SGG DU 26 JUIN 2012, PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE CONCERTATION DANS LES
LOCALITES MINIERES (CCLM)**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2006/AN portant Code des Collectivités Locales ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les nécessités de service.

ARRETERENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un Comité de concertation dans les Localités Minières (CCLM).

Le Comité de concertation dans les Localités Minières (CCLM) est une structure locale dont les compétences ne dépassent pas les limites de la sous-préfecture.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article 2 : Le Comité de concertation dans les localités minières (CCLM) est un espace d'échange d'information entre les acteurs de l'activité minière locale.

Il a pour missions :

- a) de prévenir et de gérer les conflits entre la ou les sociétés minières et les communautés locales ;
- b) d'établir le dialogue entre la ou les sociétés minières de la place et tous les acteurs impliqués dans l'activité minière en vue du maintien d'un climat de paix, de sécurité et de cohabitation pacifique dans la localité par la médiation, la sensibilisation à travers des séances ordinaires et extraordinaires ;
- c) d'élaborer des stratégies visant à créer un climat de cohabitation apaisée entre les sociétés minières et les populations ;
- d) de mettre fin aux multiples soulèvements et autres troubles dans les localités minières.

Article 3 : Le Comité de concertation dans les localités minières (CCLM) comprend :

- un représentant par district intéressé par l'activité minière ;
- le représentant du sous-Préfet ;
- un conseiller Communal ;
- un représentant de la société minière locale ;
- le « sage » du chef lieu de la sous préfecture ou son représentant ;
- le premier chef religieux (Imam ou prêtre) du chef lieu de la sous-préfecture ou son représentant ;
- deux représentantes des Femmes ;
- deux représentants des Jeunes ;
- un représentant du Syndicat des travailleurs de la société minière locale ;
- un représentant de la Direction Préfectorale des Mines et Carrières ;
- deux cadres choisis parmi les ressortissants de la localité vivant ailleurs ;

- un fonctionnaire intègre et de bonne moralité ;
- deux représentants d'ONG Nationales évoluant dans la localité.

Article 4 : Le Comité de concertation dans les localités minières (CCLM) élit en son sein un Bureau Exécutif (BE) de 9 membres d'intégrité et de probité morale reconnue par la communauté.

Le bureau exécutif est composé comme suit :

1. le Président ;
2. le Vice-Président ;
3. le Trésorier ;
4. le Secrétaire Administratif ;
5. le Secrétaire aux Affaires Sociales ;
6. le premier Secrétaire chargé des relations avec la société minière locale ;
7. le deuxième Secrétaire chargé des Relations avec la société minière locale ;
8. le premier Secrétaire à la Communication et à la Sensibilisation ;
9. le deuxième Secrétaire à la Communication et à la Sensibilisation.

Article 5 : Le Bureau Exécutif veille au bon fonctionnement du CCLM. Il exécute et procède au suivi des délibérations des réunions du CCLM après validation par les autorités locales (sous- Préfet, Maire de CR et Préfet).

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Comité de concertation ainsi que son BE ont un mandat de deux ans renouvelable.

Le Comité se réunit en assemblée ordinaire une fois tous les trois mois et extraordinaire chaque fois que cela sera nécessaire, sur la convocation du Président du BE, ou les 2/3 des membres. Le crédit pour le fonctionnement du CCLM résulte des dons, legs, contributions volontaires d'ONG, de sociétés minières, ainsi que de toutes autres personnes physiques ou morales guinéennes ou étrangères.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Dans le souci d'une bonne coordination et d'une harmonisation cohérente, un Observatoire national des Comités de concertation (ONCC) sera créé par un acte conjoint des ministères signataires du présent Arrêté.

Article 8 : En cas de nécessité, les Ministères des Mines et de la Géologie, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation procèderont à la dissolution du Comité de concertation dans les localités minières (CCLM).

Article 9 : Les services techniques compétents du Ministère des Mines et de la Géologie ainsi que ceux du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juin 2012

Le Ministre de l'Administration
du Territoire et de la

Décentralisation

Alhassane CONDE

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Mohamed Lamine FOFANA

MINISTERE DELEGUE AUX TRANSPORTS

**ARRETE A/2012/6898/MDT/SGG DU 05 JUILLET
2012, PORTANT ADOPTION DES REGLEMENTS DE
L'AVIATION CIVILE**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 Décembre 1944, ratifiée le 27 Mars 1959 par la République de Guinée ;

Vu la Loi L/1995/024/CTRN du 02 Juin 1995, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/ du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/040/PRG/SGG du 27 février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué aux Transports;

Vu l'Arrêté A/2001/5413/MTPT du 20 Décembre 2001, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

ARRETE :

Article 1^{er} : Par le présent Arrêté, il est adopté un ensemble de règlements aéronautiques qui régissent divers aspects de l'aviation civile en République de Guinée.

Article 2 : Les règlements visés à l'article 1 comprennent :

- Part 1 : Politique générale, procédures et définitions ;
- Part 2 : Licences du personnel ;
- Part 3 : Centres de formation agréés ;
- Part 4 : Immatriculation des aéronefs ;
- Part 5 : Navigabilité ;
- Part 6 : Organismes de maintenance agréés ;
- Part 7 : Instruments et équipements ;
- Part 8 : Opérations des aéronefs ;
- Part 9 : Administration et certification des opérateurs aériens ;
- Part 10 : Transport aérien commercial des opérateurs étrangers ;
- Part 11 : Opérations de travaux aériens ;
- Part 12 : Aviation générale ;
- Part 13 : Rapport d'investigation sur les accidents et Incidents ;
- Part 14 A : Aéroports et Aides à la Navigation ;
- Part 14 B : Manuel des normes aéroports ;
- Part 14 C : Manuel des normes Héliports ;
- Part 15 : Exigences additionnelles pour le transport des Passagers ;
- Part 16 : Certificat Médical ;
- Part 17 : Performance, masse et centrage ;
- Part 18 : Marchandises dangereuses ;
- Part 19 : Contrôle opérationnelle du certificat de permis d'exploitation aérien ;
- Part 20 : Tâches des équipages de conduite et temps de repos ;
- Part 21 : Qualification du personnel détenteur de permis d'exploitation aérien.

Article 3 : La Direction nationale de l'aviation civile est chargée de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le, 05 Juillet 2012
Elhadj Tidiane TRAORE

**ARRETE A/2012/6899/MDT/CAB/SGG DU 05
JUILLET 2012, PORTANT EXIGENCE DE
FORMATION DES INSPECTEURS DE L'AVIATION
CIVILE EN VUE DE LEUR QUALIFICATION**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 27 mars 1959 par la République de Guinée;

Vu la Loi /1995/024/CTRN du 02 juin 1995, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/040/PRG/SGG, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué aux Transports du 27 février 2011 ;

Vu l'Arrêté A/2001/5413/MTPT du 20 Décembre 2001, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la fonction d'inspecteur de l'aviation civile est soumise à une exigence de formation qualifiante lui permettant d'accomplir les missions qui lui incombent, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Article 2 : Le corps des inspecteurs créé en vertu des dispositions du code de l'aviation civile comprend :

▢ Les inspecteurs sécurité aérienne :

- Inspecteurs exploitation ;
- Inspecteurs licences et formation du personnel ;
- Inspecteurs navigabilité ;
- Inspecteurs en vol ;
- Inspecteurs navigation aérienne ;
- inspecteurs aéroports.

▢ Les inspecteurs sûreté.

Article 3 : Les inspecteurs de l'aviation civile doivent avoir effectué les formations qualifiantes définies dans le présent Arrêté.

Ces qualifications doivent être régulièrement mises à jour dans le cadre d'un programme annuel de formation et complétées par une formation pratique en double (formation en cours d'emploi) d'au moins douze (12) mois. La formation en double doit être faite en compagnie d'un inspecteur expérimenté.

Article 4 : Inspecteurs Exploitation

L'exercice des fonctions d'inspecteur d'exploitation, outre la formation d'ingénieur de l'aviation civile ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéronautique, est subordonné aux qualifications suivantes :

- Règles et règlements de l'aviation civile ;
- Marchandises dangereuses ;
- Certification des exploitants ;
- Surveillance continue ;
- Techniques de vols et opérations aériennes ;
- Affrètements d'aéronefs ;
- Cours d'enquête accident ;
- Cours sur l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile ;
- Gestion de la supervision de la sécurité ;
- Techniques d'audit ;
- Conception d'un programme de prévention des incidents et accidents ;
- Facteurs humains dans la prévention des incidents et accidents ;
- Système qualité ;
- Anglais technique et professionnel ;
- Manuel d'exploitation ;
- Approbations particulières (ETOPS, RVSM, RNAV, RNP, CATI, CATII...);
- Formation initiale et continue d'inspecteur opérations aériennes ;
- Responsabilités administratives civiles et pénales.

Article 5 : Inspecteurs Licences et Formation du Personnel

L'exercice des fonctions d'inspecteurs licences et Formation du Personnel, outre la formation d'ingénieurs de l'aviation civile ou de pilote professionnel ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéronautique, est subordonnée aux qualifications suivantes :

- règles et règlements de l'aviation civile;
- gestion de la supervision de la sécurité;
- techniques d'audit;
- conception d'un programme de prévention des incidents et accidents;
- facteurs humains dans la prévention des incidents et accidents;
- système délivrance des licences et qualification du personnel;
- organisation des examens théoriques et pratiques;
- agréments des organismes de formation et des simulateurs de vol;
- évaluation des programmes de formation;
- anglais technique et professionnel;
- responsabilités administratives civiles et pénales.

Article 6 : Inspecteurs Navigabilité des Aéronefs

L'exercice des fonctions d'inspecteurs de navigabilité, outre la formation d'ingénieur de l'aviation civile ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine du contrôle technique et de la supervision aéronautique, est subordonnée aux qualifications suivantes :

- les règles et règlements de l'aviation civile;
- marchandises dangereuses;
- certification des exploitants (aspect navigabilité/organisme d'entretien);
- surveillance continue de la navigabilité;
- modification majeure/procédure de réparation;
- systèmes de conservation des dossiers de maintenance;
- Inspection au sol des aéronefs (aspect navigabilité);
- manuel de maintenance de l'exploitant;
- programme de maintenance (MSG I, II, et III);
- certification de type d'un aéronef;
- acceptation des certificats de type d'un aéronef;
- certificat de Navigabilité Individuel;
- facteurs humains (aspect maintenance);
- affrètement d'aéronef (aspects navigabilité);
- fiabilité des programmes de contrôle;
- procédure de contrôle de pesée;
- opérations spécifiques (ETOPS, RVSM, Approche de précision);
- MMEL/MEL/CDL;
- procédures générales d'audit-Parties 1, 2, et 3;
- contrôle non destructive (NDT);
- programme d'inspection structurale;
- cours d'enquête accidents;
- cours sur l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile;
- licences du personnel;
- anglais technique et professionnel;
- responsabilités administratives, civiles et pénales.

Article 7 : Inspecteurs en vol

L'exercice des fonctions d'inspecteurs en vol, outre la licence de pilote de ligne ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq mille (5000) heures de vols en transport aérien public, est subordonnée aux qualifications suivantes :

- les règles et règlements de l'aviation civile;
- marchandises dangereuses;
- gestion de la supervision de la sécurité;
- techniques d'audit;
- facteurs humains dans la prévention des incidents et accidents;
- affrètement d'aéronef;
- cours d'enquête accidents;
- cours sur l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile;
- gestion des ressources de l'équipage;
- qualification instructeur;
- opérations particulières (ETOPS, RVSM, RNAV...);
- responsabilités administratives, civiles et pénales.

Article 8 : Inspecteurs Navigation Aérienne

L'exercice des fonctions d'inspecteurs Navigation Aérienne, outre la formation d'ingénieur de l'aviation civile ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine de la navigation aérienne et de la météorologie, est subordonnée aux qualifications suivantes :

- les règles et règlements de l'aviation civile;
- les Annexes de l'OACI concernant la navigation aérienne;
- Conduite et technique d'audit;
- système de gestion de la sécurité;
- facteurs humains et techniques d'expression;
- conception des procédures (PANS-ATM);
- cartographie aéronautique;
- amélioration de la sécurité;
- management aéroportuaire et gestion du trafic aérien;
- GPS et autres constellations de navigation;
- enquête et accident;
- météorologie aéronautique;
- service d'information aéronautique;
- télécommunication aéronautique;
- système de communication navigation et surveillance;
- gestion de crise;
- recherche et sauvetage;
- anglais technique et professionnel;
- responsabilités administratives, civiles et pénales.

Article 9: Inspecteurs Aérodrome

L'exercice des fonctions d'inspecteurs aérodrome, outre la formation d'ingénieur génie civil ou équivalent, une formation initiale en base aérienne et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine du management aéroportuaire, est subordonnée aux qualifications suivantes :

- les règles et règlements de l'aviation civile;
- conduite et technique d'audit;
- facteurs humains et techniques d'expression;
- amélioration de la sécurité;
- système de gestion de la sécurité;
- certification d'aérodrome;
- technique d'audit d'un système de gestion de la sécurité sur les aérodromes;
- formation de sécurité aéroportuaire : gestion et sécurité des aires de mouvements;
- SSLIA et prévention de risque aviaire et animalier;
- anglais technique et professionnel;
- responsabilité administratives, civiles et pénales.

Article 10 : Inspecteurs Sûreté

L'exercice des fonctions d'inspecteur Sûreté, outre la formation d'ingénieur ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéroportuaire, est subordonnée aux qualifications suivantes :

- sûreté 123 base;
- sûreté de fret;
- inspecteur/auditeur;
- superviseur sûreté;
- certification des agents d'inspection/filtrage;
- imagerie radioscopique;
- marchandises dangereuses;
- gestion de sûreté;
- instructeur en sûreté;
- gestion des situations de crise;
- anglais technique et professionnel;
- responsabilités administratives, civiles et pénales.

Article 11 : Le Directeur National de l'aviation Civile est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**ARRETE A/2012/6900/MDT/CAB/SGG DU 05
JUILLET 2012, FIXANT LES CONDITIONS ET
CRITERES DE DESIGNATION DES INSPECTEURS**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 Décembre 1944, ratifiée le 27 Mars 1959 par la République de Guinée ;

Vu la Loi L/1995/024/CTRN du 02 Juin 1995, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/ du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 27 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué aux Transports ;

Vu l'Arrêté A/2001/5413/MTPT du 20 Décembre 2001, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

ARRETE :

Article 1^{er} : Création du corps des inspecteurs

Conformément aux dispositions du code de l'aviation civile, il est créé un corps des inspecteurs de l'aviation civile.

Article 2 : Le corps des inspecteurs de l'aviation civile a pour mission de remplir les obligations de l'Etat en matière de supervision de la sécurité, conformément aux dispositions de la Convention de Chicago et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Composition du corps des inspecteurs

Le corps des inspecteurs de l'aviation civile est composé des inspecteurs de sécurité et des inspecteurs de sûreté.

Les Inspecteurs de sécurité assurent les contrôles dans le cadre du suivi de l'application de la réglementation en matière de sécurité de l'aviation civile.

Les inspecteurs de sécurité sont les suivants :

- les inspecteurs d'exploitation ;
- les inspecteurs licences et formation personnel ;
- les inspecteurs navigabilité ;
- les inspecteurs de vol ;
- les inspecteurs navigation aérienne ;
- les inspecteurs aérodromes.

Les inspecteurs sûreté assurent le contrôle de la mise en oeuvre du programme national de contrôle de la qualité de la sûreté (PNCQS).

Article 4 : Critères de sélection

Les inspecteurs de l'aviation civile doivent posséder une formation d'ingénieur ou équivalent, et justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine concerné de l'aviation civile.

Ils doivent avoir :

- des qualifications spécifiques et une formation pratique en double dont les modalités seront définies par Arrêté ;
- une solide connaissance de la réglementation de la matière concernée et une compétence égale à celle du personnel qu'ils sont amenés à inspecter ou contrôler.

Article 5 : Formation continue

Les qualifications spécifiques visées à l'article 3 4 doivent être effectuées dans des institutions de formation reconnues par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Les qualifications des inspecteurs de l'aviation civile doivent être continuellement mises à jour dans le cadre d'un programme de formation continue.

Article 6 : Attributions

1. Les inspecteurs sécurité doivent avoir une vue globale sur les différents facteurs agissant sur la sécurité aérienne et une maîtrise du système de gestion de la sécurité. Leurs attributions conformément à l'article 6 du code de l'aviation civile, s'articulent autour de deux fonctions concourant à maintenir un niveau optimum de sécurité, il s'agit de :

- la fonction de contrôle ;
- la fonction de conseil.

2. Les inspecteurs sûreté sont chargés de :

- s'assurer de la conformité de la mise en oeuvre des mesures de sûreté au regard des exigences du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) ;
- vérifier l'efficacité du PNSAC.

Article 7 : Pouvoirs

Conformément au Code de l'aviation civile, il est conféré aux inspecteurs de l'aviation civile le pouvoir :

- d'accéder à tous les domaines des opérations de l'aviation ;
- de recueillir auprès des opérateurs, toutes les informations et documents nécessaires pour réaliser leurs fonctions ;
- de retenir un aéronef pour une raison évidente de sécurité ;
- d'interdire pour une raison valable à toute personne d'exercer les privilèges d'une licence, d'un certificat ou d'un document aéronautique ;
- d'exiger toutes mesures correctives en cas de constatations de déficiences dans la mise en oeuvre des règlements de l'aviation civile ;
- d'appliquer des sanctions administratives ;
- de constater les infractions et manquements aux dispositions du code de l'aviation civile et de ses textes d'application.

Les inspecteurs de l'aviation civile peuvent requérir l'assistance des forces de sécurité dans l'exercice de leur fonction. Dans l'exercice de leur fonction, les inspecteurs de l'aviation civile doivent être dotés d'une carte d'inspecteur.

Article 8 : Désignation

Les inspecteurs de l'aviation civile sont nommés par Arrêté du Ministre Chargé de l'aviation civile, sur proposition du Directeur national de l'aviation civile.

Article 9 : Réglementation nationale de référence

Les inspecteurs sécurité assurent leurs fonctions dans le cadre des dispositions du code de l'aviation civile et des règlements pris pour son application.

Les inspecteurs sûreté assurent leurs fonctions dans le cadre des dispositions du code de l'aviation civile et des règlements pris pour son application, notamment le PNSAC. Les inspections doivent être menées suivant des procédures approuvées par l'autorité de l'aviation civile.

Article 10 : Assermentation

Les inspecteurs de l'aviation civile désignés doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment devant le Tribunal de Première instance de Conakry. La formule du serment est la suivante : « *Je jure d'exécuter mes fonctions avec probité dans le strict respect des lois et règlements* »

Article 11 : Rémunération

Les fonctions d'inspecteur de l'aviation civile donnent lieu à une indemnité due par la Direction nationale de l'aviation civile. Les indemnités des inspecteurs internes à la Direction Nationale de l'Aviation Civile seront définies par cette Direction Nationale. Les indemnités des inspecteurs externes seront définies dans un contrat les liant à la Direction Nationale de l'Aviation civile.

Article 12 : Déontologie

Outre les compétences techniques, les inspecteurs de l'aviation civile doivent avoir les qualités suivantes :

- Intégrité ;
- Impartialité ;
- Bonnes relations humaines.

Les inspecteurs sont tenus au secret professionnel dans le cadre des dispositions du code de l'aviation civile.

Article 13 : Dispositions finales

Le Directeur National de l'aviation Civile est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 05 Juillet 2012

Elhadj Tidiane TRAORE

- de formuler des autorisations pour l'enlèvement des déchets banals et huiles usées à bord des navires, pétroliers et équipements connexes ;

- de promouvoir des actions permanentes de protection des aires côtières et marines contre toutes les formes de pollution et de dégradation ;
- d'œuvrer à la mise en place d'une Autorité Nationale de Gestion du Littoral ;
- de formuler un avis technique lors de l'ouverture d'une nouvelle installation classée sise sur le territoire terrestre et susceptible de rejeter des polluants dans le milieu marin ou les zones côtières ;
- de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre du plan de gestion intégrée de la zone côtière guinéenne ;
- de participer à l'élaboration de la politique nationale de l'environnement et des normes de qualité d'émission et de rejet des polluants dans les milieux récepteurs ;
- de donner un avis technique sur les études de faisabilité et d'évaluations environnementales des projets de développement et programmes qui touchent le milieu marin et les zones côtières ;
- d'émettre les avis techniques sur les requêtes relatives à l'occupation, l'exploitation, la construction, l'établissement de quelque nature que ce soit sur le rivage de la mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime ;
- de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre du plan d'intervention d'urgence contre la pollution de la mer et du littoral par les hydrocarbures et les substances nuisibles ;
- d'approuver les plans de lutte contre la pollution de la mer et du littoral en collaboration avec les services concernés ;
- de procéder à l'arraisonnement et à l'immobilisation de tout navire, pétrolier ou équipement connexe en infraction dans les zones maritimes guinéennes, en collaboration avec les services concernés ;
- de saisir les juridictions compétentes aux lois et règlements en matière de dégradation et de pollution du milieu marin et des zones côtières ;
- d'assurer le point focal des conventions, protocoles, programmes et accords régionaux et internationaux relatifs à la protection et à la mise en valeur de l'environnement marin et côtier auxquels la Guinée a souscrit ;
- de veiller à l'application des dispositions des conventions internationales portant prévention et répression de la pollution marine ratifiées par la République de Guinée ;
- promouvoir et développer la coopération nationale et internationale, d'assistance technique et juridique pour préserver le milieu marin et les zones côtières contre toutes formes de dégradation ou de pollution.

Article 2 : Le Centre de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Environnement. Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

Article 3 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que lui.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Service ;
- d'assurer la coordination technique des Départements Techniques
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités du Service ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Centre de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières comprend :

- un Département Préservation du Milieu Marin ;
- un Département Protection des Zones Côtières ;
- un Département Opérations d'intervention et de Lutte.

Article 5 : Les Départements sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale.

Article 6 : Le Département Préservation du Milieu Marin est chargé :

- de s'assurer de l'inspection des navires, pétroliers et équipements connexes en séjours dans les zones maritimes guinéennes ;
- d'examiner les requêtes d'autorisation de rejet, de déversement, d'immersion et d'incinération de substances nuisibles ou matériaux dans les eaux maritimes ;
- de s'assurer du contrôle des activités de dragage dans les ports ;
- de s'assurer du contrôle et du dépotage des cargos dangereux dans les ports ;
- de participer à l'étude et à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des projets de développement et programmes qui touchent le milieu marin.

Article 7 : Le Département de Préservation du Milieu Marin comprend :

- une Cellule Contrôle des Navires au Port de Conakry ;
- une Cellule Contrôle des Navires au Port de Kamsar ;
- une Cellule Contrôle des Cargos dangereux.

Article 8 : Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale.

Article 9 : La Cellule Contrôle des Navires au Port de Conakry est chargée :

- d'assurer l'inspection des navires, pétroliers et équipements connexes ;
- de prélever à bord des navires, pétroliers et équipements connexes, tout échantillon de produits ou substances dangereuses ;
- de contrôler les déchets banals et huiles usées à bord des navires et de suivre le mouvement transfrontalier des déchets transportés par les navires ;
- de contrôler les plans d'urgence à bord des navires, pétroliers et équipements connexes ;
- de contrôler les opérations de dragage dans les ports jusqu'à l'immersion des déchets et des sédiments ;
- de signaler tout navire, pétrolier ou équipement connexe en infraction dans les zones maritimes guinéennes ;
- d'assurer le contrôle des eaux de ballast et des eaux usées provenant des navires ou pétroliers ;
- d'assurer le respect des normes de qualité du milieu marin ;
- de constater les infractions aux lois et règlements en matière de préservation du milieu marin.

Article 10 : La Cellule Contrôle des Navires au Port de Kamsar est chargée :

- d'assurer l'inspection des navires, pétroliers et équipements connexes ;
- de prélever à bord des navires, pétroliers et équipements connexes, tout échantillon de produits ou substances dangereuses ;
- de contrôler les déchets banals et huiles usées à bord des navires et de suivre le mouvement transfrontalier des déchets transportés par les navires ;
- de contrôler les plans d'urgence à bord des navires, pétroliers et équipements connexes ;
- de contrôler les opérations de dragage dans les ports jusqu'à l'immersion des déchets et des sédiments ;
- de signaler tout navire, pétrolier ou équipement connexe en infraction dans les zones maritimes guinéennes ;
- d'assurer le contrôle des eaux de ballast et des eaux usées provenant des navires ou pétroliers ;
- d'assurer le respect des normes de qualité du milieu marin ;
- de constater les infractions aux lois et règlements en matière de préservation du milieu marin.

Article 11 : La Cellule Contrôle des Cargos Dangereux est chargée :

- de participer au dépotage et à l'ouverture des conteneurs ou des colis contenant des produits dangereux dans les parcs ou magasins au port ;
- de contrôler la conformité des dossiers de certification par rapport aux produits ;
- d'immobiliser tout conteneur ou colis contenant des produits en infraction aux dispositions internationales ou nationales et signaler immédiatement aux autorités compétentes ;

- de suivre l'analyse de tout échantillon de produits ou substances dangereuses prélevé à bord des navires, pétroliers et équipements connexes.

Article 12: Le Département Protection des Zones Côtières est chargé :

- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan de gestion intégrée de la zone côtière guinéenne ;
- de participer à l'étude et à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des projets de développement et programmes qui touchent les zones côtières ;
- d'examiner les requêtes des autorisations de rejet, d'immersion, de déversement, d'écoulement, d'incinération, dépôts directs et indirects de substances ou déchets des installations terrestres dans les zones côtières ;
- d'examiner les requêtes relatives à l'occupation du rivage de la mer, des bras de mer, l'établissement de quelque nature que ce soit sur toute l'étendue du domaine public maritime ;
- de participer à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'ouverture d'une nouvelle installation classée sise sur le territoire terrestre susceptible de polluer les zones côtières.

Article 13: Le Département Protection des Zones Côtières comprend :

- une Cellule Protection des Ecosystèmes Côtiers ;
- une Cellule Domaine Public Maritime ;
- une Cellule Contrôle des Rejets d'Activités Terrestres.

Article 14: La Cellule Protection des Ecosystèmes Marins et Côtiers est chargée :

- d'établir la cartographie des zones écologiquement vulnérables et sensibles en mer et sur le littoral ;
- d'assurer la préservation des aires marines et côtières contre toutes les formes de dégradation, des ressources maritimes biologiques, des valeurs agréments et le potentiel touristique de la mer et du littoral ;
- de mener des actions de lutte contre l'extraction du sable, du gravier et des coquillages marins ;
- de mener des actions de restauration des habitats côtiers dégradés par la modification du littoral ;
- d'assurer le respect des normes de qualité du milieu marin et des zones côtières ;
- de constater les infractions aux lois et règlements en matière de dégradation des zones côtières.

Article 15: La Cellule Domaine Public Maritime est chargée :

- de mener des actions de lutte contre l'occupation, l'exploitation, la construction, l'établissement et le remblayage de quelque nature que ce soit sur le rivage de la mer, des bras de mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime ;
- d'initier des programmes de restauration du domaine public maritime permettant une gestion adaptative des activités humaines ;
- d'assurer la mise à jour périodique d'une base de données des occupants du rivage de la mer et du domaine public maritime ;
- de suivre la mise en oeuvre d'un plan national de lutte contre l'érosion côtière et la sédimentation ;
- d'assurer le respect des normes d'occupation du domaine public maritime et des bras de mer ;
- de constater les infractions aux lois et règlements en matière d'occupation du domaine public maritime.

Article 16 : La Cellule Contrôle des Rejets d'Activités Terrestres est chargée :

- d'assurer le contrôle des installations sises sur le territoire terrestre rejetant des polluants dans le milieu marin et les zones côtières ;
- d'assurer le contrôle des rejets des eaux domestiques ou d'égout municipal effectués dans le cas d'une activité commerciale ou industrielle lucrative ;
- d'initier des programmes de surveillance et d'évaluation régulière des apports et effets des polluants dans le milieu marin et côtier ;

- d'assurer le respect des normes de qualité des zones côtières ;

- de constater les infractions aux lois et règlements en matière de pollution des zones côtières.

Article 17 : Le Département Opérations d'intervention et de Lutte est chargé :

- de participer à l'élaboration et la mise en oeuvre du plan national d'intervention d'urgence contre les pollutions de la mer et du littoral par les hydrocarbures ou les substances dangereuses ;
- de participer aux opérations d'appui aux navires, pétroliers, équipements connexes et plates-formes offshore, onshore et pipe-lines ;
- de participer à l'étude et à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des projets de développement et programmes qui touchent le milieu marin ;
- de s'assurer du contrôle des rejets provenant des plate formes fixes ou mobiles offshore et onshore d'exploitation et d'exploration pétrolière ou gazière du plateau continental guinéen, du sol et du sous- sol de la zone économique exclusive ;
- de s'assurer du respect de la réglementation et des normes de qualité du milieu marin et des zones côtières.

Article 18 : Le Département Opérations d'Intervention et de Lutte comprend :

- une Cellule des Opérations Maritimes ;
- une Cellule des Opérations Côtières ;
- une Cellule Restauration des Zones Polluées.

Article 19 : La Cellule des Opérations Maritimes est chargée de :

- d'assurer l'inspection des plates-formes offshore d'exploitation et d'exploration du plateau continental guinéen, du sol et du sous-sol de la zone économique exclusive ;
- d'assurer la surveillance navale pour la préservation et la lutte contre la pollution de la mer et du littoral ;
- de suivre les opérations de lutte en mer ;
- de contrôler les transbordements et le dépotage des hydrocarbures et des substances nuisibles et dangereuses en mer.

Article 20 : La Cellule des Opérations Côtières est chargée :

- d'assurer l'inspection des plates-formes onshore et pipe-lines ;
- de contrôler les transbordements et le dépotage des hydrocarbures et des substances nuisibles et dangereuses dans les ports ;
- de suivre les opérations de lutte sur le littoral ;
- d'identifier les sites de stockage pour les résidus ou produits récupérés à la suite du nettoyage des nappes d'hydrocarbures et des zones polluées.

Article 21 : La Cellule Restauration des Zones Polluées est chargée :

- d'assurer le suivi des actions de dépollution et de restauration des sites côtiers et marins pollués ;
- de suivre les opérations de lutte en mer et sur la côte ;
- de tenir les états journaliers des activités de nettoyage des nappes d'hydrocarbures ou autres substances nocives et de dépollution des sites pollués, ainsi que la comptabilité du personnel et du matériel utilisés ;
- d'identifier les sites de stockage pour les résidus ou produits récupérés à la suite du nettoyage des nappes d'hydrocarbures ou autres substances nocives ;
- de procéder à la reconstitution des habitats marins et côtiers touchés par la pollution ;
- d'assurer la gestion rationnelle des épaves maritimes en collaboration avec les services concernés.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Les Chefs de Départements et de Cellules sont respectivement nommés par Arrêté et Décision du Ministre en charge de l'Environnement sur proposition du Directeur Général.

Article 23 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juillet 2012
Saramady TOURE

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

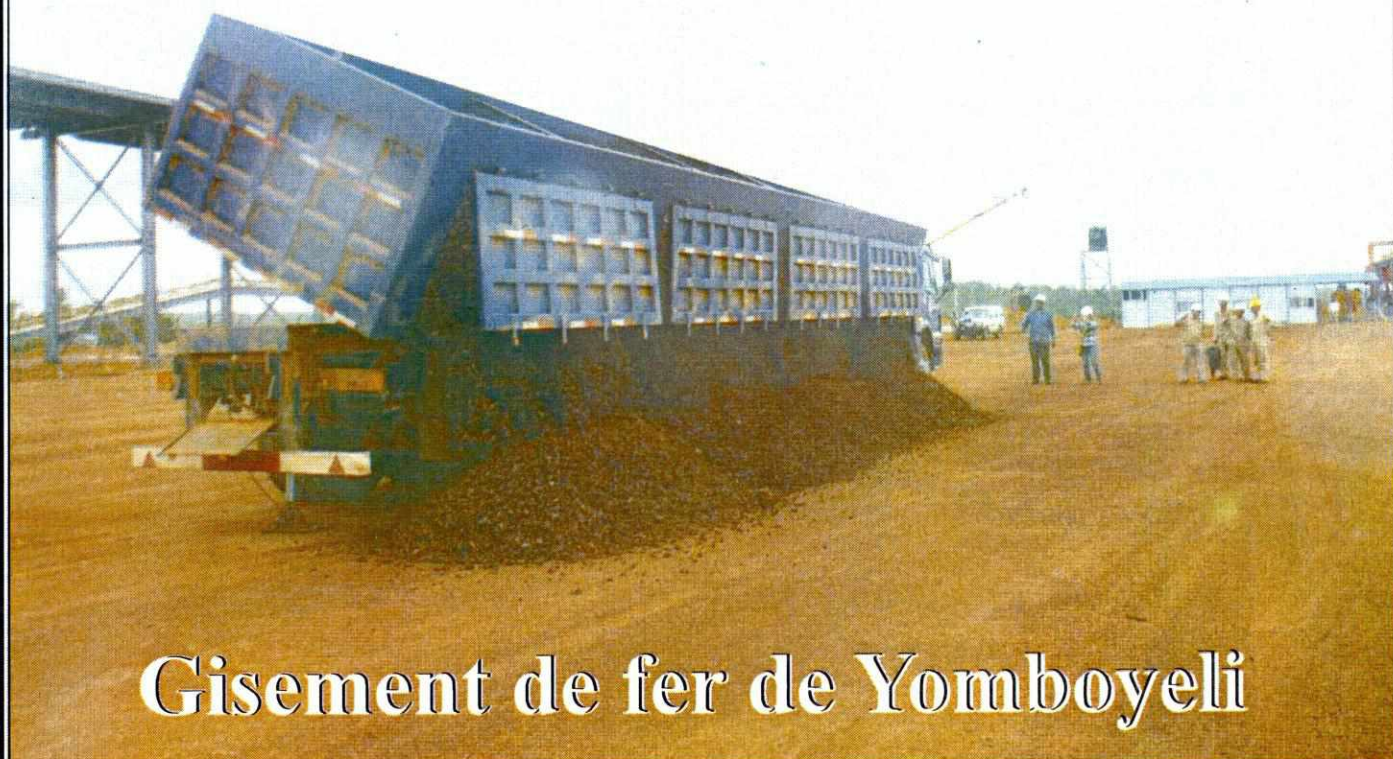
Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





au service du Développement de la Guinée



Gisement de fer de Yomboyeli



*Première tonne de minerai de fer au port
de Comta - Forécariah*



Bellzone Holdings SA.

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamya, BP 4539

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 13 et 14 des 10 et 25 Juillet 2012